

Grosse + copie

délivrées le

à

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

2° chambre

ARRET DU 06 OCTOBRE 2015

Numéro d'inscription au répertoire général : **14/03050**

Décision déferée à la Cour : *Jugement du 07 AVRIL 2014*

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTPELLIER

N° RG 2014001253

APPELANTE :

SARL APCI prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié ès-qualités au dit siège social

529 Chemin de Bouzigues

ZA Les Clachs

34560 POUSSAN

Représentée par Me Gilles BERTRAND de la SCP ROZE, SALLELES, PUECH, GERIGNY, DELL'OVA, BERTRAND, avocat au barreau de Montpellier, avocat postulant

Assistée de Me ROZE, avocat au barreau de Montpellier, avocat plaidant

INTIMES :

Monsieur Lionel GALUS

673 F, Chelin du Giradou

5 Les Terrasses de Thau

34560 POUSSAN

Représenté par Me Arnaud LAURENT de la SCP SCHEUER, VERNHET ET ASSOCIES, avocat au barreau de Montpellier, avocat postulant et plaidant

S.A.R.L. CLG DESIGN anciennement dénommée SYMBIOSE PLUS prise en la personne de son représentant légal domicilié ès-qualités au siège social sis :

673 F Chemin du Giradou

5 Les Terrasses de Thau

34560 POUSSAN

Représentée par Me Arnaud LAURENT de la SCP SCHEUER, VERNHET ET ASSOCIES, avocat au barreau de Montpellier, avocat postulant et plaidant

S.A.R.L. SYMBIOSE HABITAT prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualités au siège social sis

673 F, Chemin du Giradou

5 Les Terrasses de Thau

34560 POUSSAN

Représentée par Me Arnaud LAURENT de la SCP SCHEUER, VERNHET ET ASSOCIES, avocat au barreau de Montpellier, avocat postulant et plaidant

ORDONNANCE DE CLOTURE DU 13 Août 2015

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le **03 SEPTEMBRE 2015**, en audience publique, Mme Brigitte OLIVE ayant fait le rapport prescrit par l'article 785 du Code de procédure civile, devant la cour composée de :

Monsieur Daniel BACHASSON, président

Madame Brigitte OLIVE, conseiller

Madame Florence FERRANET, conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Madame Sylvia TORRES

ARRET :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile ;

- signé par **Monsieur Daniel BACHASSON, président**, et par **Madame Sylvia TORRES, greffier**, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS et PROCEDURE ' MOYENS et PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte sous seing privé du 2 décembre 2011, M. Lionel Galus a cédé à la société à responsabilité limitée APCI les 800 parts sociales dont il était porteur au sein de la société à responsabilité limitée Automatismes Technique Plus (ATP), moyennant le

prix de 430 000 euros, et les 500 actions détenues au sein de la société AT Plus Com (ATP Com), composant l'intégralité du capital social, pour un prix de 150 000 euros. La première société fabriquait et commercialisait des fermetures et divers équipements pour la maison et la seconde les distribuait dans le cadre d'un contrat d'agence commerciale.

L'acte de cession comporte, en son article 10, une clause de non-concurrence ainsi libellée :

«Le cédant, à titre personnel, s'interdit toute activité, directement ou indirectement ou encore par personne interposée, même associé ou salarié ou encore comme simple prescripteur, dans le domaine des activités des sociétés ATP et AT Plus Com (vente et pose de menuiseries, d'automatismes et d'installations domotiques, brise soleil, sans que cette liste soit limitative), et ce, pendant une durée de CINQ années à compter de ce jour, et ce, sur le territoire des régions Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc Roussillon et Provence Alpes Côte d'Azur. De plus il s'engage à ne pas embaucher directement ou par l'intermédiaire de toute structure, les membres du personnel des sociétés ATP et AT Plus Com pendant la même durée».

Le 27 décembre 2011, M. Galus a constitué la société par actions simplifiée Symbiose Plus, aux droits de laquelle se trouve la société à responsabilité limitée unipersonnelle CLG Design, ayant une activité d'agent commercial, de conseil en développement d'activité, d'animation de réseau et de négoce de produits liés à l'habitat.

Il est également gérant de la société à responsabilité limitée Symbiose Habitat, immatriculée au RCS le 12 décembre 2013, ayant pour activité la vente et l'installation de produits d'extérieurs.

Reprochant à M. Galus d'avoir violé la clause de non-concurrence en captant directement ou indirectement la clientèle des sociétés ATP et ATP Com, la société APCI l'a fait assigner à jour fixe ainsi que les sociétés Symbiose Plus et Symbiose Habitat devant le tribunal de commerce de Montpellier, le 23 janvier 2014, afin notamment qu'ils soient condamnés solidairement à lui payer la somme de 114 466,76 euros à titre d'indemnisation correspondant à la marge brute, outre celle de 50 000 euros en réparation des man'uvres frauduleuses et de la duplicité. La société APCI demandait également la condamnation solidaire des défendeurs à communiquer, sous astreinte, l'intégralité de leurs comptabilités et factures clients des exercices 2011 à 2014 afin d'établir le chiffre d'affaires réalisé en violation de la clause de non-concurrence et que le tribunal ordonne, sous astreinte de 50 000 euros par infraction, sous le contrôle d'un huissier, la cessation de toute activité prohibée par l'article 10 du contrat de cession et, ce, jusqu'au 2 décembre 2016.

Par jugement contradictoire du 7 avril 2014, le tribunal a rejeté les pièces n° 11, 12, 20, 21, 25 à 28, 32 à 36 et 39 produites par la société APCI, l'a déboutée de l'ensemble de ses demandes et a rejeté la demande reconventionnelle de M. Galus, condamnant la société APCI à payer à ce dernier la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter les dépens de l'instance.

La société APCI a régulièrement interjeté appel de ce jugement, en vue de son infirmation, réitérant devant la cour les demandes susvisées contenues dans l'assignation et sollicitant subsidiairement une mesure d'expertise afin de déterminer l'ampleur des préjudices subis. Elle réclame une indemnité de procédure de 7 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir que :

-les pièces dont le rejet est sollicité n'ont pas été obtenues frauduleusement puisqu'il s'agit de courriels et courriers émis ou reçus par M. David Llaser, lorsqu'il était salarié de la société ATP jusqu'en septembre 2012 et par la suite, dans le cadre des relations commerciales entretenues avec M. Galus ; son adresse électronique est composée du pseudonyme « peteolivier » ;

-ces pièces sont directement liées au litige et n'ont pas été détournées ; elles ne touchent ni l'intimité ni la vie privée de M. Galus et ont été communiquées volontairement par M. Llaser à la société APCI ;

-l'acte de cession précise que l'ensemble des clauses représente un caractère indivisible, ce qui impliquerait qu'en cas d'annulation de la clause de non-concurrence (élément essentiel du consentement de la société APCI sans laquelle elle n'aurait pas contracté), l'intégralité de la convention devrait être annulée, ce qui contraindrait M. Galus à rembourser le prix de cession ;

-la clause litigieuse qui est proportionnée vise nécessairement l'activité réelle des sociétés ATP et ATP Com, et par suite tous les produits fabriqués et commercialisés, tels que figurant dans les catalogues existants lors de la cession ;

-la zone géographique de la clause de non-concurrence correspond à celle dans laquelle les deux sociétés exerçaient leurs activités, notamment en région Aquitaine et le fait que le chiffre d'affaires réalisé y était peu important est sans effet puisqu'il existait un potentiel commercial ; M. Galus pouvait développer son activité dans les autres régions non visées par la clause, en l'occurrence, les 2/3 du territoire français ;

-la protection de 5 ans constitue une contrepartie proportionnée au prix d'acquisition de 580 000 euros, financé par un prêt de 395 000 euros, remboursable sur 7 ans ;

-la clause de non-concurrence est valable ;

-en décembre 2012, M. Galus a détourné un client, M. Samuelian, dans le cadre d'un marché de 23 836 euros et en août 2012, il a proposé un devis au titre de la pose de lames étanches à M. Pozmentier, représentant un coût de 33 465 euros ;

-suite à la conclusion d'un contrat de partenariat avec la société Domaferm, portant sur la fabrication de volets, elle s'est rendue compte que M. Galus collaborait avec cette société et a dû rappeler à ce dernier son obligation de non-concurrence ;

-M. Galus et la société Symbiose Plus ont répondu à des demandes de devis relatives à la réalisation de terrasses en bois ou de terrasses composites, à la pose de volets, stores ou fenêtres, à l'installation de pergolas bio climatiques et de clôtures de piscines ; tous ces produits étaient fabriqués et commercialisés par les sociétés ATP et ATP Com ;

-l'indemnisation doit correspondre à la marge brute perdue soit

53 % du chiffre d'affaires détourné (215 975 €), au vu de l'étude réalisée par son expert-comptable ;

-la duplicité de M. Galus qui n'a pas hésité à utiliser du papier en-tête avec le numéro RCS de la société ATP sera également sanctionnée par l'octroi de dommages et intérêts ;

-la violation d'une clause de non-concurrence est, en toute hypothèse, génératrice d'un trouble commercial.

*

* *

*

M. Lionel Galus, la société CLG Design et la société Symbiose Habitat ont conclu à la confirmation du jugement sauf en ce qu'il a rejeté leur demande de nullité de la clause de non- concurrence. Ils concluent au rejet de diverses pièces produites par l'appelante, à la nullité de la clause de non-concurrence, au rejet des prétentions adverses, à l'irrecevabilité des demandes d'indemnisa-tion et à l'allocation de la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils font valoir que :

-l'article 9 du code de procédure civile interdit la production de pièces contrevenant aux dispositions légales ou ayant une origine déloyale ou frauduleuse ;

-la grande majorité des pièces produites par la société APCI sont des courriers électroniques transférés par un dénommé « Pete Olivier » à la société ATP ; ces derniers et le gérant de la société ATP, M. Constantinides, ne sont ni les émetteurs ni les destinataires de ces courriels ;

-ces pièces obtenues frauduleusement seront écartées des débats ;

-l'écrit de M. Llaser selon lequel il est détenteur de l'adresse mail « peteolivier@yahoo.fr » est irrecevable et n'a aucune valeur probante, comme ne répondant pas aux exigences de l'article 202 du code de procédure civile ;

-la clause de non-concurrence est nulle en ce qu'elle est disproportionnée par rapport à l'objet du contrat et aux intérêts légitimes à protéger ;

-elle inclut la région Aquitaine où les sociétés cédées n'avaient aucune activité commerciale ;

-elle empêche M. Galus d'exercer toute activité professionnelle pendant 5 ans et elle n'est nullement limitée en ce qui concerne les activités interdites ;

-elle a pour effet d'interdire à M. Galus de commercialiser des produits non vendus par les sociétés ATP et ATP Com ;

- M. Constantinides, ès qualités, a demandé à la société Symbiose Plus d'assurer des prestations commerciales au profit de la société ATP, aux foires de Lyon, Toulouse, Nîmes et Marseille tout au long de l'année 2012, qui ont donné lieu à la facturation de commissions ;

-des pourparlers ont même été engagés entre les deux sociétés dans le cadre du développement de la branche menuiserie ;

-M. ou Mme Samuelian n'ont pas donné suite au devis de la société ATP, eu égard à des carences de celle-ci, et il ne saurait utilement être reproché à M. Galus d'avoir

redirigé ce client vers la société Domaferm, qui a vendu un brise-soleil, pour un prix deux fois inférieur à celui proposé par la société ATP ;

-M. Galus n'a jamais contacté directement ou indirectement M. Pozmentier ;

-en 2013, M. Galus est intervenu auprès de la société Domaferm, à la demande de M. Constantinides, pour la concrétisation d'un partenariat avec la société ATP concernant la fabrication de volets et portails et n'a pas porté atteinte à la clause de non-concurrence ;

-courant 2012, dans le cadre de plusieurs foires, la société Symbiose Plus et la société ATP ont partagé des stands sur lesquels la première exposait des terrasses ; M. Constantinides a renvoyé des clients vers la société Symbiose Plus pour l'achat de terrasses et la société ATP a fait la promotion publicitaire des terrasses commercialisées par la société Symbiose Plus ;

-ces éléments démontrent la mauvaise foi de l'appelante ;

-la portée d'une clause de non-concurrence doit s'apprécier par rapport à l'activité réelle de l'entreprise et non par rapport à la définition statutaire de son objet ; il résulte du catalogue et du site internet de la société ATP qu'elle ne fabrique ni ne commercialise des terrasses, des garde-corps et clôtures de piscines et des stores verticaux ;

-M. Galus pouvait donc directement ou indirectement commercialiser des produits qui n'étaient pas vendus par les sociétés ATP et ATP Com, avant la cession des titres ;

-M. Llaser, ancien salarié de la société ATP, a continué à collaborer avec cette société courant 2013 dans le cadre de plusieurs foires et a été en relation avec la société Domaferm, partenaire de la société ATP ;

-le fait que la société Domatech (Style Confort Habitat) utilise le même numéro RCS que la société ATP dans les correspondances émanant de son commercial, M. Llaser, ne saurait utilement leur être reproché ;

-l'extrait du forum « jetaide » produit par l'appelante est un faux puisque le message qui vise la société Symbiose Habitat a été transmis le 24 juin 2013, soit à une date où cette société n'existait pas puisque ses statuts ont été signés le 28 octobre 2013 et déposés au greffe du tribunal de commerce le 12 décembre 2013 ;

-M. Galus et les sociétés Symbiose Habitat et CLG Design n'ont aucune participation au sein des sociétés Domaferm et Domatech ;

-en vertu de l'adage « nul ne plaide par procureur », la société APCI, associé et actionnaire des sociétés ATP et ATP Com, n'a pas qualité pour solliciter la réparation d'éventuels préjudices subis par celles-ci ;

-la demande relative à l'astreinte de 50 000 euros par infraction est imprécise et imprévisible au titre des activités interdites ;

-la demande de communication des comptabilités n'est pas fondée.

*

* *

*

C'est en cet état que la procédure a été clôturée par ordonnance du 13 août 2015.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande de rejet de pièces

Les intimés sollicitent le rejet de diverses pièces, en l'occurrence des échanges de courriels, en faisant valoir qu'elles ont été obtenues de manière déloyale ou frauduleuse.

Il résulte d'un écrit émanant de M. David Llaser, auquel est jointe la copie de sa carte nationale d'identité, que ce dernier utilise une adresse électronique auprès de l'opérateur Yahoo, sous le pseudonyme « peteolivier ». Le fait que l'écrit ne contient pas toutes les mentions prescrites par l'article 202 du code de procédure civile est sans incidence sur sa sincérité dans la mesure où il est effectivement signé par M. Llaser, qui confirme dans un courriel du 15 décembre 2014 qu'il a adressé à M. Constantinides, gérant de la société ATP, des courriels dans le cadre du litige opposant cette société à M. Galus, par le biais de son adresse électronique libellée sous le pseudonyme « peteolivier ».

Les échanges de courriels entre M. Galus et M. Llaser ou entre M. Llaser et des tiers, effectués dans le cadre de relations commerciales n'ont pas été obtenus de manière frauduleuse et déloyale.

Il n'y a donc pas lieu de rejeter les pièces communiquées par l'appelante dans son bordereau sous les numéros 20, 21, 25, 26, 27, 28,32, 33, 34, 35, 36 et 39.

Le jugement sera réformé de ce chef.

En revanche, les courriels échangés entre M. Galus et des tiers, dont il n'est pas démontré qu'ils ont été transférés à M. Llaser, seront écartés des débats dans la mesure où ce dernier n'en était ni l'émetteur ni l'un des destinataires et que, dans ces conditions, leur obtention se heurte au secret des correspondances. Il s'agit des pièces n° 11, 12 et 47.

Sur la validité de la clause de non-concurrence

Il est de principe que la validité d'une clause de non-concurrence insérée dans un contrat de cession de droits sociaux n'est subordonnée qu'à la condition que cette clause soit limitée dans le temps et dans l'espace et qu'elle soit proportionnée aux intérêts légitimes à protéger, au regard de l'objet du contrat.

Si la clause de non-concurrence litigieuse vise une liste d'activités non limitative (vente et pose de menuiseries, d'automatismes et d'installations domotique, brise-soleil), l'interdiction est, au demeurant, circonscrite au domaine des activités des sociétés ATP et ATP Com, énumérées au protocole du 22 septembre 2011, auquel le contrat se réfère en préambule. Ce protocole précise que la société ATP a pour objet social, à titre principal, l'électricité générale, les automatismes de portails, volets, portes de garage et vidéo et, à titre accessoire, la fabrication et la pose de portails et volets, installations d'automatismes. La société ATP Com ayant pour objet social la

vente en gros et au détail de matériels de domotique, menuiseries, volets, portails, automatismes divers et portes de garage. La liste des commandes réalisées avant la cession (jointe au contrat) qui reflète l'activité réelle de la société ATP porte sur les produits susvisés. En conséquence, la clause est bien limitée à la fabrication et à la commercialisation de ces produits.

L'appelante produit plusieurs factures de 2009 et 2010 concernant des clients demeurant dans le département de la Gironde, ce qui atteste d'une activité en région Aquitaine qui, même si elle n'était pas importante, devait être protégée d'une éventuelle concurrence du cédant.

La durée de l'interdiction ne paraît pas excessive au regard du prix de cession des droits sociaux (580 000 euros) et de la nécessité pour le cessionnaire de ne pas être concurrencé par M. Galus, qui bénéficiait d'une expérience et d'un réseau commercial performant dans les domaines d'activités des sociétés cédées, qu'il contrôlait et animait depuis leur création.

La clause de non-concurrence répond à l'exigence de proportionnalité, étant observé que M. Galus pouvait exercer une activité commerciale, dans son domaine de compétence, dans 18 régions du territoire métropolitain.

Cette clause est donc valable.

Sur la violation de la clause de non-concurrence

Il ne saurait utilement être reproché à M. Galus d'avoir directement ou indirectement vendu des terrasses et des stores verticaux qui ne rentraient pas dans le champ d'activité des sociétés ATP et ATP Com, lors de la cession des parts sociales et actions en décembre 2011. Il n'est pas démontré que le catalogue des produits versé aux débats par la société APCI était celui qui était diffusé avant la cession puisqu'aucune indication n'est fournie sur sa datation. Le fait que les sociétés ATP et ATP Com aient, postérieurement à la cession, étendu leur gamme de produits ne peut pas être opposé valablement à M. Galus. Enfin, les bons à tirer d'une publicité sur le journal Midi Libre réalisés à la demande conjointe de M. Galus, gérant de la société Symbiose Plus et de M. Constantinides, gérant de la société ATP, mentionnant sur une même page, d'une part, la société ATP comme fabricant et installateur de brise-soleil, brise-vue, pergola, menuiseries, portes d'entrée, volets, portes de garage et automatismes et d'autre part, la société Symbiose Plus, spécialiste des lames de terrasse en bois composite, démontrent à l'évidence que les terrasses n'entraient pas dans le champ d'application de la clause de non-concurrence.

En revanche, il résulte de divers courriels échangés entre M. Galus et M. Llaser ou des tiers dans le courant de l'année 2013 que des devis ont été établis à la demande du premier sur des automatismes de volets (n° 27), des volets (n° 28 et 39), des brise-soleil ou pergolas (n°11 et 32), des clôtures et portail (n° 33) et des menuiseries (n° 36).

M. Galus a donc, au cours de l'année 2013, contrevenu à la clause de non-concurrence.

Si M. Galus a conseillé à M. Samuelian de solliciter un devis auprès de la société Domaferm au titre de l'installation d'une pergola (brise-soleil), au début de l'année 2013, après que ce dernier eut informé la société ATP qu'il ne donnerait pas suite au devis établi par celle-ci fin 2012, il s'avère que, concomitamment, il avait participé activement à l'élaboration d'une convention de partenariat entre ces deux sociétés qui a

été conclue le 4 mars 2013. A cette occasion, la société APCI a proposé à M. Galus de suspendre les effets de la clause de non-concurrence dans le cadre de sa collaboration avec la société Domaferm. Dans un courriel du 6 mars 2013, M. Galus a rappelé à M. Constantinides, ès qualités, qu'ayant pour fonction au sein de la société Domaferm de développer un réseau de distributeurs au nord de la France, il était intervenu à sa demande pour l'aider à résoudre les problèmes de production et formaliser une convention de partenariat, ce qui ne portait nullement atteinte à la clause de non-concurrence. Dans un tel contexte, il ne saurait être reproché à M. Galus d'avoir manqué à son obligation contractuelle.

Il n'est pas établi que la société Symbiose Plus, dont M. Galus est le dirigeant et qui exerce notamment une activité d'agence commerciale, ait contribué à cette violation dans la mesure où elle a fourni des prestations commerciales à la société ATP lors des foires de Toulouse, Nîmes et Marseille en mars, avril et octobre 2012, pour lesquelles elle a été commissionnée. La société ATP a également versé des commissions à la société Symbiose Plus pour des ventes de ses produits à domicile en juillet et novembre 2012. Une telle collaboration avec la société Symbiose Plus ne vaut pas renonciation à la clause de non-concurrence. Dans le cadre des pourparlers engagés entre les deux sociétés durant l'été 2012 pour développer un partenariat dans la branche menuiseries, M. Constantinides, ès qualités, a fait état d'une suspension des effets de la clause de non-concurrence durant la durée du contrat et non d'une suppression de l'interdiction, ce qui exclut toute volonté de renoncer à s'en prévaloir. Ces négociations n'ont pas abouti, faute d'accord sur le taux de commission de Symbiose Plus.

Il n'est pas justifié non plus que la société Symbiose Habitat, immatriculée au RCS de Montpellier le 12 décembre 2013 et gérée par M. Galus, dont l'objet social est la vente de produits de câblage, d'éclairage et d'alimentation en basse tension ainsi que la vente et l'installation de produits d'extérieurs (terrasses, gazon et petites rénovations), ait fabriqué et commercialisé des produits couverts par la clause de non-concurrence.

La responsabilité délictuelle des sociétés Symbiose Plus devenue CLG Design et Symbiose Habitat ne saurait donc être engagée, et les demandes faites à leur encontre tant au titre de l'indemnisation qu'au titre de la communication de leurs comptabilités seront rejetées.

Sur la demande de dommages et intérêts

Il résulte de l'article 1145 du code civil que si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit des dommages et intérêts par le seul fait de la contravention.

Ainsi, la violation de la clause de non-concurrence entraîne nécessairement l'octroi de dommages et intérêts, même si le créancier de l'obligation ne justifie pas avoir subi une perte de chiffre d'affaires en raison des agissements du débiteur.

La société APCI qui est seule bénéficiaire de la clause de non-concurrence en sa qualité de cessionnaire des droits sociaux des sociétés ATP et ATP Com, est donc recevable et fondée à demander des dommages et intérêts à M. Galus, qui a contrevenu à la clause de non-concurrence.

La société APCI ne fournit aucun document comptable permettant d'évaluer le préjudice subi et se borne à produire un tableau récapitulatif (n° 63), non étayé, qui mentionne un détournement de chiffre d'affaires certain à hauteur de 142 383 €, probable à hauteur de 31 302 € et possible à hauteur de 8 926 €, ainsi qu'une

attestation du cabinet d'expertise comptable AEC faisant état d'un taux de marge brute de 53% sur l'exercice 2012. Ces éléments n'établissent pas l'ampleur du préjudice effectivement subi par la société APCI du fait des agissements de M. Galus au cours de l'année 2013, étant observé qu'en ce qui concerne les devis, dont il n'est pas démontré qu'ils ont été finalisés, seule la perte de chance de réaliser la vente peut être prise en compte.

Il n'appartient pas à la cour de pallier la carence de la société APCI dans l'administration de la preuve par l'instauration d'une expertise.

Compte tenu de ce que la cession des parts sociales et actions a été réalisée moyennant un prix de 580 000 euros, que la durée de l'obligation de non-concurrence a été fixée à cinq ans et que la violation de la clause a été effective pendant une année, la société APCI sera suffisamment indemnisée par l'allocation d'une somme de 15 000 euros.

M. Galus sera condamné à payer à la société APCI la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Il n'apparaît pas nécessaire d'ordonner, en sus de cette indemnisation, la cessation par M. Galus de toute activité prohibée par la clause de non-concurrence jusqu'à son terme fixé au 2 décembre 2016, sous astreinte de 50 000 euros par infraction, dans la mesure où la preuve d'une poursuite des agissements prohibés en 2014 et 2015 n'est pas rapportée.

La demande de dommages et intérêts complémentaires pour man'uvres frauduleuses et duplicité n'est pas justifiée et sera rejetée.

Le jugement sera infirmé sauf en ce qu'il a débouté la société APCI des demandes faites à l'encontre des sociétés Symbiose Plus et Symbiose Habitat.

Sur les autres demandes

M. Galus sera condamné à payer à la société APCI la somme de

3 500 euros au titre des frais non compris dans les dépens exposés en première instance et en cause d'appel.

Il supportera les dépens de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Infirme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a :

-rejeté les pièces n° 11 et 12,

-débouté la société APCI des demandes faites à l'encontre de la société Symbiose Habitat et de la société Symbiose Plus, aux droits de laquelle se trouve la société CLG Design ;

Et statuant à nouveau sur les chefs infirmés ;

Déboute M. Galus, la société CLG Design et la société Symbiose Habitat de leur demande tendant au rejet des pièces figurant au bordereau de la société APCI sous les n° 20, 21, 25, 26, 27, 28,32 à 36 et 39 ;

Rejette la pièce n° 47 du bordereau de la société APCI ;

Dit que la clause de non-concurrence est licite ;

Dit que M. Galus a enfreint la clause de non-concurrence insérée dans l'acte de cession du 2 décembre 2011 ;

Condamne M. Galus à payer à la société APCI la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Rejette toutes autres demandes ;

Condamne M. Galus à payer à la société APCI la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne M. Galus aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

B.O